Définition de l'intérêt communautaire et de l'intérêt dépassant manifestement l'intérêt communal et définition de critères d'attribution de subvention dans le cadre de la compétence Equipements culturels et sportifs

Rapporteur : M. le Président

AVIS			
Commission n°9		Bureau	
séance du 03/06/02	favorable	séance du 12/07/02	favorable

I Rappel du contexte :

La Communauté d'agglomération est sollicitée ou pressentie pour assurer la maîtrise d'ouvrage de certains équipements culturels ou sportifs.

Par ailleurs, elle est de plus en plus sollicitée par de nombreuses demandes de subventions de la part d'associations, de communes, de structures intercommunales, que ce soit pour des projets d'équipements ou des projets de manifestations.

Il est d'abord nécessaire de préciser la compétence équipements culturels et sportifs en définissant les contours de l'intérêt communautaire et de l'intérêt dépassant manifestement l'intérêt communal et ainsi de l'intervention de la CAGB en direction des porteurs de projets.

II Définition de l'intérêt communautaire et de lintérêt dépassant manifestement l'intérêt communal :

La définition de l'intérêt communautaire et l'intérêt dépassant manifestement l'intérêt communal est précisée dans les deux pages suivantes en ce qui concerne les manifestations et les équipements culturels et sportifs et les propositions d'intervention de la part de la CAGB en conséquence.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté définit l'intérêt communautaire et l'intérêt dépassant manifestement l'intérêt communal et les critères d'attribution de subvention dans le cadre de la compétence équipements culturels et sportifs sachant que ce dispositif sera en phase de test et pourra évoluer après réflexion des autres commissions.

Pour extrait conforme,

Le Président